

Informations de base	
<b>1996/0117(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Denrées alimentaires, étiquetage: extraits de café et de chicorée (simplification directive 77/436/CEE)  Modification <a href="#">2012/0075(COD)</a>  <b>Subject</b>  3.10.06.10 Plantes tropicales 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission à fond précédente</b>		<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, climat et sécurité alimentaire		LANNOYE Paul A.A.J.G. (V)	27/06/1996
	<b>ENVI</b> Environnement, climat et sécurité alimentaire		LANNOYE Paul A.A.J.G. (V)	27/06/1996
	<b>Commission pour avis précédente</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural		HAPPART José H.G. (PSE)	17/06/1996
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		SIERRA GONZÁLEZ Angela del Carmen (GUE/NGL)	04/06/1996
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires générales		2158	1999-01-25
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		2051	1997-11-27
	Agriculture et pêche		2137	1998-11-23
	Santé		2086	1998-04-30

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/04/1996	Publication de la proposition législative	COM(1995)0722 	<a href="#">Résumé</a>
21/06/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/10/1997	Vote en commission, 1ère lecture		

08/10/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A4-0310/1997</a>	
22/10/1997	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	Résumé
23/10/1997	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0506/1997	Résumé
30/04/1998	Publication de la position du Conseil	<a href="#">12895/1/1997</a>	Résumé
28/05/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/07/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
21/07/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A4-0278/1998</a>	
14/09/1998	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
16/09/1998	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0488/1998	Résumé
23/11/1998	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
08/01/1999	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	<a href="#">3633/1998</a>	
25/01/1999	Décision du Conseil, 3ème lecture		
02/02/1999	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	<a href="#">A4-0054/1999</a>	
10/02/1999	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
11/02/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0104/1999	Résumé
22/02/1999	Signature de l'acte final		
22/02/1999	Fin de la procédure au Parlement		
13/03/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0117(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification <a href="#">2012/0075(COD)</a>
Base juridique	CE avant Amsterdam E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/4/10581

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0310/1997</a> <a href="#">JO C 339 10.11.1997, p. 0007</a>	08/10/1997	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A4-0278/1998</a> <a href="#">JO C 313 12.10.1998, p. 0009</a>	21/07/1998	
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		<a href="#">A4-0054/1999</a> <a href="#">JO C 150 28.05.1999, p. 0006</a>	02/02/1999	
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
	<a href="#">12895/1/1997</a>			

Position du Conseil	<a href="#">JO C 204 30.06.1998, p. 0025</a>	30/04/1998	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>			
<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Document de base législatif	COM(1995)0722 	17/04/1996	<a href="#">Résumé</a>
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)0915 	27/05/1998	<a href="#">Résumé</a>
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1998)0599 	04/11/1998	<a href="#">Résumé</a>
<b>Autres Institutions et organes</b>			
<b>Institution/organe</b>	<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	<a href="#">3633/1998</a>	08/01/1999

<b>Informations complémentaires</b>		
<b>Source</b>	<b>Document</b>	<b>Date</b>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

<b>Acte final</b>
<a href="#">Directive 1999/0004</a> <a href="#">JO L 066 13.03.1999, p. 0026</a> <span style="float: right;"><a href="#">Résumé</a></span>

## Denrées alimentaires, étiquetage: extraits de café et de chicorée (simplification directive 77/436/CEE)

1996/0117(COD) - 11/02/1999 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant le rapport de M. Paul LANNOYE (Verts, B) sur les extraits de café et de chicorée, le Parlement européen a entériné le projet commun approuvé par le comité de conciliation.

## Denrées alimentaires, étiquetage: extraits de café et de chicorée (simplification directive 77/436/CEE)

1996/0117(COD) - 27/05/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission considère que la proposition initiale visant à lui accorder la compétence également pour l'adaptation de la directive au progrès technique et scientifique aurait permis d'aboutir à plus d'efficacité dans la gestion et l'adaptation éventuelle de la directive. Elle estime qu'une telle réserve de compétence ne se justifie pas dans le cas d'espèce et s'avère contraire à la pratique du Conseil dans ce domaine. De même, la Commission regrette le choix par le Conseil d'un Comité IIIa dans le domaine du marché intérieur, contrairement à l'engagement des Etats membres visant à privilégier le Comité consultatif.

## Denrées alimentaires, étiquetage: extraits de café et de chicorée (simplification directive 77/436/CEE)

1996/0117(COD) - 04/11/1998 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission ne peut accepter aucun des trois amendements du Parlement européen. Il s'agit des amendements qui visent à : - réintroduire dans la proposition, des dispositions relatives aux gammes de préemballages. La Commission s'est engagée examiner cette question dans le cadre de la directive générale sur les gammes (directive 80/232/CEE); - réintroduire dans la proposition, une référence à la norme ISO 11292 relative aux méthodes de détermination des teneurs en hydrates de carbone des cafés solubles. La Commission estime que la norme ISO devrait rester d'application volontaire; elle s'est engagée à adapter les méthodes existantes pour les extraits de café et de chicorée.

## **Denrées alimentaires, étiquetage: extraits de café et de chicorée (simplification directive 77/436/CEE)**

1996/0117(COD) - 22/02/1999 - Acte final

OBJECTIF: la directive s'inscrit dans le cadre d'une simplification des directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires. Elle vise à remplacer la directive 77/436/CEE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les extraits de café et les extraits de chicorée. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée. CONTENU: la directive se limite aux exigences essentielles nécessaires au fonctionnement du marché intérieur, en faisant référence aux dispositions générales existantes applicables pour toutes les denrées alimentaires. A noter que la directive a limité la délégation de pouvoir de la Commission en disposant que seule la mise en conformité de la directive avec les dispositions communautaires relevait de la compétence de la Commission par le recours au comité III A. ENTREE EN VIGUEUR: 13/03/1999. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 13/09/2000.

## **Denrées alimentaires, étiquetage: extraits de café et de chicorée (simplification directive 77/436/CEE)**

1996/0117(COD) - 23/10/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Paul LANNOYE (Verts, B), le Parlement européen a approuvé, sous réserve de modifications mineures, la proposition de la Commission visant à simplifier la législation actuelle relative aux extraits de café et de chicorée.

## **Denrées alimentaires, étiquetage: extraits de café et de chicorée (simplification directive 77/436/CEE)**

1996/0117(COD) - 17/04/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : conformément aux engagements pris par la Communauté, simplifier certaines directives verticales dans le domaine des denrées alimentaires pour ne tenir compte que des seules exigences essentielles auxquelles doivent répondre les produits visés par lesdites directives afin que ceux-ci puissent circuler librement dans le marché intérieur. CONTENU : la présente proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux extraits de café et de chicorée adapte la directive 77/436/CEE notamment aux directives 79/112/CEE sur l'étiquetage des denrées alimentaires, 89/107/CEE sur les additifs, 88/344/CEE concernant les solvants d'extraction, 85/591/CEE sur les méthodes d'analyse et 93/43/CEE relative à l'hygiène des denrées alimentaires. Le dispositif de la directive proposée comprend les dispositions relatives au champ d'application, aux mentions d'étiquetage et à la comitologie. L'annexe regroupe les définitions et les dénominations des produits ainsi que leurs caractéristiques de composition. A noter que les dispositions sur les gammes de préemballage prévues par la directive 77/436/CEE ont été supprimées.

## **Denrées alimentaires, étiquetage: extraits de café et de chicorée (simplification directive 77/436/CEE)**

1996/0117(COD) - 16/09/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Paul LANNOYE (V, B), le Parlement européen propose que les produits de café et de chicorée d'un poids de plus de 25 grammes et de moins de 10 kilos soient commercialisés au détail dans des emballages de 50, 100, 200, 250 grammes (seulement pour les mélanges d'extraits de café et de chicorée ainsi que pour les extraits de café destinés exclusivement aux appareils de distribution automatique), 300 grammes (seulement pour les extraits de café), 500 et 750 grammes, 1, 1,5, 2, 2,5 et 3 kilogrammes et les multiples du kilogramme (la Commission est contre). Pour la détermination des teneurs en hydrates de carbone libres et totaux des cafés solubles, il propose que la norme ISO 11292 de février 1997 soit d'application. Le Parlement européen considère que les adaptations de la présente directive doivent être confiées à la Commission assistée par le comité permanent des denrées alimentaires.

## **Denrées alimentaires, étiquetage: extraits de café et de chicorée (simplification directive 77/436/CEE)**

1996/0117(COD) - 30/04/1998 - Position du Conseil

La position commune du Conseil n'a retenu aucun des trois amendements proposés par le Parlement européen qui visaient à introduire des poids nominaux déterminés pour les emballages prévus pour les extraits de café et de chicorée et à inclure des méthodes d'analyse dans le texte. La principale modification apportée par le Conseil concerne la portée des compétences d'exécution confiées à la Commission au titre de l'adaptation technique et la procédure retenue à cette fin: le Conseil a limité ces compétences aux adaptations nécessaires à la mise en conformité des dispositions de la directive avec les dispositions communautaires générales applicables aux denrées alimentaires - à l'exclusion d'adaptations plus substantielles qui restent soumises à la procédure de codécision - et prévu qu'elles s'exercent selon la procédure de comité de type IIIa.